

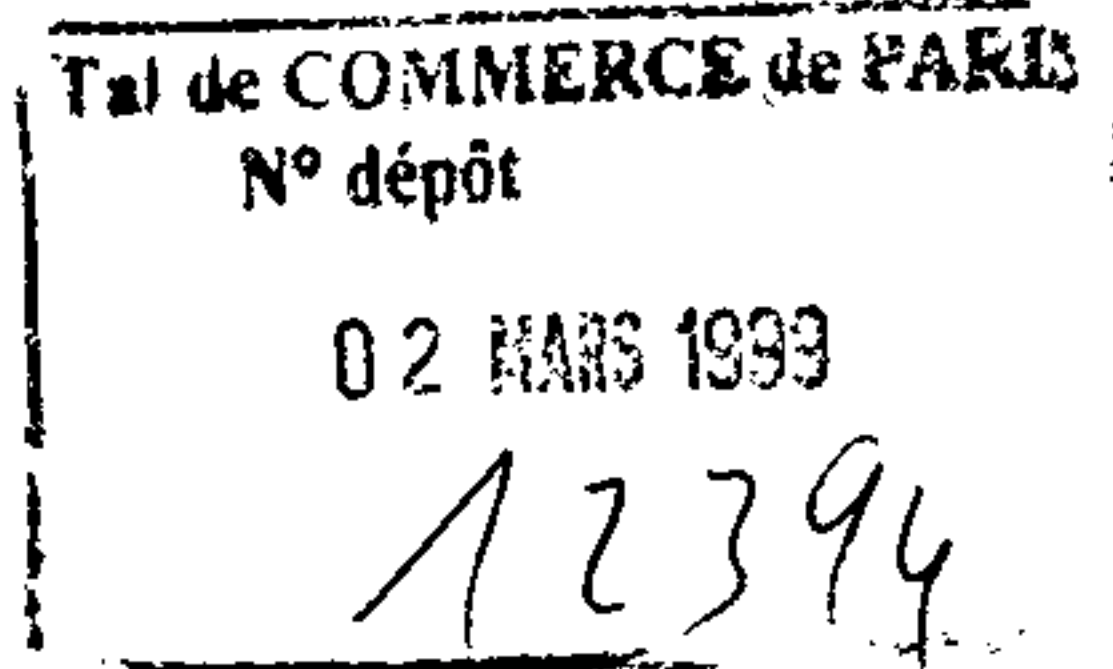
A.M. CONSEIL
Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 10 avenue George V - 75008 PARIS
RCS PARIS N° B 381 449 818

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 FEVRIER 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le vingt deux février,

A dix heures,



Les actionnaires de la société « A.M. CONSEIL » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires.

Le commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Alain MINC**, en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Sophie MINC et **Madame Francine BOISROND**, les deux membres représentant, tant par elles-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Jeannine RICHARD assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 9.248 actions sur les 10.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'accusé de réception.

19

- La feuille de présence de l'assemblée et les procurations données par les actionnaires représentés.
- Un exemplaire des statuts à jour de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions.

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social pour un montant maximum de deux millions (2.000.000) de francs par voie de rachat d'actions ;
- Pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises.

Puis, il donne lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant maximum de deux millions (2.000.000) de francs, par voie de rachat, en vue de leur annulation, d'actions toutes entièrement libérées, détenues par les actionnaires.

Le prix de rachat est fixé à mille cinq cents (1.500) francs pour chaque action d'une valeur nominale de mille (1.000) francs.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves distribuables et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour, s'il la juge opportune, compte tenu notamment de l'attitude des créanciers sociaux, la mener à bonne fin et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'ils appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme

